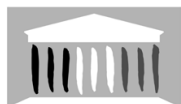


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

10 février 2025

PROJET DE LOI

de financement de la sécurité sociale pour 2025

*Texte des première et deuxième parties du projet de loi
considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution le 10 février 2025*

*

* *

Article liminaire

① Les prévisions de dépenses, de recettes et de solde des administrations de sécurité sociale pour les années 2024 et 2025 s'établissent comme suit, au sens de la comptabilité nationale :

②

(En points de produit intérieur brut)

	2024	2025
Recettes	26,6	26,7
Dépenses	26,6	26,8
Solde	0,0	-0,1

Commenté [DL1]: amdt n° 946

Commenté [DL2]: amdt n° 946

Commenté [DL3]: amdt n° 946

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2024

Article 1^{er}

① I. – Au titre de l'année 2024, sont rectifiés :

② 1° Les prévisions de recettes, les objectifs de dépenses et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi qu'il suit :

③

(En milliards d'euros)

Commenté [DL4]: amdt n° 947

	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie.....	238,0	253,3	-15,3
Accidents du travail et maladies professionnelles ..	16,7	16,1	0,6
Vieillesse	287,6	293,6	-6,0
Famille	58,4	57,9	0,5
Autonomie.....	41,1	39,9	1,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)....	623,6	642,6	-19,0
Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse	624,7	642,9	-18,2

④ 2° Les prévisions de recettes, les prévisions de dépenses et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi qu'il suit :

⑤

(En milliards d'euros)

	Recettes	Dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse.....	21,4	20,6	0,8

⑥ 3° Les prévisions des recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites, lesquelles demeurent nulles ;

⑦ 4° L'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, qui est fixé à 15,99 milliards d'euros.

Article 2

① Au titre de l'année 2024, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que ses sous-objectifs sont rectifiés ainsi qu'il suit :

②

(En milliards d'euros)

Sous-objectif	Objectif de dépenses
Dépenses de soins de ville	110,1
Dépenses relatives aux établissements de santé.....	105,6
Dépenses relatives aux établissements et services pour personnes âgées.....	16,1
Dépenses relatives aux établissements et services pour personnes handicapées	15,2
Dépenses relatives au fonds d'intervention régional et soutien national à l'investissement.....	6,7
Autres prises en charge	3,2
Total.....	256,9

Commenté [DL5]: amdt n° 948

Commenté [DL6]: amdt n° 644

Commenté [DL7]: amdt n° 948

Commenté [DL8]: amdt n° 948

Article 2 bis

(Supprimé)

Commenté [DL9]: amdt n° 538

DEUXIÈME PARTIE
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES
ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR L'EXERCICE 2025**

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES,
AU RECOUVREMENT ET À LA TRÉSORERIE**

Article 3

① I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) Le 3° du I de l'article L. 722-5 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « l'assiette forfaitaire, mentionnée à l'article L. 731-16, applicable à la cotisation d'assurance vieillesse prévue au 1° de l'article L. 731-42 » sont remplacés par les mots : « un montant minimal fixé par décret » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « à l'assiette forfaitaire précitée minorée » sont remplacés par les mots : « au montant minimal précité minoré » ;

1° B (*nouveau*) Au second alinéa de l'article L. 722-6, les mots : « l'assiette forfaitaire, mentionnée à l'article L. 731-16, applicable à la cotisation d'assurance vieillesse prévue au 1° de l'article L. 731-42 minorée de 20 % » sont remplacés par les mots : « un montant minimal fixé par décret » ;

Commenté [DL10]: amdt n° 713

② 1° Les deux dernières phrases de l'article L. 731-10 sont supprimées ;

③ 2° L'article L. 731-11 est ainsi modifié :

④ a) Le signe : « , » est remplacé par le mot : « et » ;

⑤ b) Les mots : « et à l'assurance vieillesse » et « mentionnés au 1° de l'article L. 722-4 » sont supprimés ;

⑥ 2° bis (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 731-16, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 2° » ;

Commenté [DL11]: amdt n° 715

⑦ 3° La première phrase du second alinéa de l'article L. 731-25 est ainsi modifiée :

⑧ a) Les mots : « fixé par décret » sont remplacés par les mots : « identique à celui de la cotisation mentionnée au 2° de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale » ;

⑨ b) Sont ajoutés les mots : « du présent code » ;

⑩ 4° L'article L. 731-37 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Leur taux est fixé par décret. » ;

⑪ 5° Les cinq derniers alinéas de l'article L. 731-42 sont remplacés par des 1° et 2° ainsi rédigés :

⑫ « 1° Pour chaque chef d'exploitation ou d'entreprise, une cotisation calculée pour partie sur l'assiette déterminée en application des articles L. 731-15, L. 731-16 et L. 731-22, retenue dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, et pour partie sur la totalité de cette assiette. Cette cotisation ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

⑬ « Les taux applicables à chacune de ces deux parties sont identiques à ceux déterminés en application de l'article L. 633-1 du même code ;

⑭ « 2° Pour chaque personne mentionnée au 2° de l'article L. 722-10 du présent code à partir de l'âge de seize ans et pour chaque collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionné à l'article L. 321-5, une cotisation calculée sur une assiette forfaitaire fixée par décret.

⑮ « Le taux de cette cotisation est égal à la somme des taux de la cotisation mentionnée au 1° du présent article. » ;

⑯ 6° Au premier alinéa de l'article L. 781-29, les mots : « des articles L. 722-16, L. 722-17, » sont remplacés par les mots : « de l'article », les mots : « relatives à l'assurance vieillesse » sont supprimés et, après le mot : « Saint-Martin », sont insérés les mots : « dans leur rédaction antérieure à la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2025, » ;

- ⑯ 7° À l'article L. 781-30, les mots : « ni l'article L. 731-42 en tant qu'il fixe les modalités de calcul des cotisations mentionnées audit article » sont supprimés ;

7° bis (nouveau) Au 2° de l'article L. 781-32, après la référence : « L. 731-42 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2025, » ;

Commenté [DL12]: amdt n° 714

- ⑰ 8° À la première phrase des premier et second alinéas de l'article L. 781-36, après la référence : « L. 731-42 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2025, ».

- ⑱ II. – (Non modifié)

- ⑲ III. – Les 2°, 2° bis et 5° à 8° du I s'appliquent aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2026.

Commenté [DL13]: amdt n° 715

Les 1° A et 1° B du même I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Commenté [DL14]: amdt n° 713

- ⑳ Par dérogation au second alinéa des 1° et 2° de l'article L. 731-42 du code rural et de la pêche maritime, pour les périodes courant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, un décret fixe les taux des cotisations mentionnées au 1° du même article L. 731-42 dues par les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole exerçant à titre secondaire et de celles mentionnées au 2° dudit article L. 731-42 de manière à résorber progressivement, chaque année, les écarts entre, d'une part, la somme des taux des cotisations d'assurance vieillesse de base applicables aux personnes concernées au 31 décembre 2025 et, d'autre part, les taux mentionnés au second alinéa des 1° et 2° du même article L. 731-42.

Article 3 bis A

(Supprimé)

Commenté [DL15]: amdt n° 716

Articles 3 bis et 3 ter

(Conformes)

Article 3 quater A

- ① I. – Sous réserve que leur revenu professionnel non salarié annuel soit inférieur à un montant fixé par décret, les médecins exerçant leur activité dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, classée par l'agence régionale de santé territorialement compétente comme une zone d'intervention prioritaire et remplissant les conditions prévues aux troisième à avant-dernier alinéas de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale sont exonérés, au titre de leur activité professionnelle en qualité de médecin, des cotisations d'assurance vieillesse mentionnées aux articles L. 642-1, L. 644-1, L. 645-2 et L. 645-3 du même code dues sur les revenus perçus en 2025.

Commenté [DL16]: amdt n° 718

- ② II. – *(Non modifié)*

III (nouveau). – Les I et II sont uniquement applicables aux médecins ayant liquidé leurs pensions de vieillesse personnelles avant le premier jour du mois suivant la promulgation de la présente loi.

Commenté [DL17]: amdt n° 721

Article 3 quater

(Conforme)

Article 4

- ① I et II. – *(Non modifiés)*

- ⑤ III. – *(Supprimé)*

IV (nouveau). – Avant le 1^{er} octobre 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'exonération de cotisations sociales mentionnée à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime. Ce rapport évalue précisément le coût pour les finances sociales, l'impact économique sur les exploitations agricoles ainsi que l'efficacité sur l'emploi des travailleurs agricoles de ladite exonération. Le cas échéant, il formule des propositions pour en resserrer le périmètre.

Commenté [DL18]: amdt n° 4

Article 4 bis

Le V de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le mot : « agricole », sont insérés les mots : « mentionnées au 1° du I de l'article 1451 du code général des impôts » ;

2° Les mots : « ne bénéficient pas » sont remplacés par le mot : « bénéficient ».

Commenté [DL19]: amdt n° 478

Article 4 ter

① I. – Après la seconde occurrence du mot : « code », la fin du troisième alinéa du I de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée : « , aux activités mentionnées à l'avant-dernier alinéa du 1° du I de l'article 1451 du code général des impôts réalisées par les sociétés coopératives agricoles et par leurs unions et, lorsque ces tâches temporaires sont accomplies sous l'autorité d'un exploitant agricole et constituent le prolongement direct de l'acte de production, aux activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles. »

Commenté [DL20]: amdt n° 671

③ II. – ~~(Supprimé)~~

Commenté [DL21]: amdt n° 980

Article 5

① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° La seconde phrase de l'article L. 613-1 est complétée par les mots : « du présent code et à l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime » ;

Commenté [DL22]: amdt n° 757

③ 2° Le II de l'article L. 621-3 est complété par les mots : « du présent code et à l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime ».

④ II. – *(Non modifié)*

III *(nouveau)*. – Les I et II sont applicables aux cotisations et aux contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2025.

Commenté [DL23]: amdt n° 778

Article 5 bis A

① I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° *(Supprimé)*

2° *(nouveau)* Après l'article L. 731-14, il est inséré un article L. 731-14-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 731-14-1 A. – Par dérogation à l'article L. 731-14, les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues au titre des activités de location de meublés de tourisme relevant du 1° de l'article L. 722-1 sont assises sur les bénéfices déterminés en application de l'article 50-0 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale. »

I bis (nouveau). – Le présent article s'applique au calcul des cotisations et des contributions dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2026.

II. – (Supprimé)

Commenté [DL24]: amdts n° 127 et id. (n° 672)

Article 5 bis

① I. – (Non modifié)

② II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

③ 1° Au 1° du I de l'article L. 136-3, après la référence : « 40 », sont insérés les mots : « et 42 septies » ;

④ 2° Le I de l'article L. 136-4 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Au premier alinéa du A, les mots : « à l'article 63 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 34, à l'article 63 et à l'article 92 » ;

Commenté [DL25]: amdts n° 330 et id. (n° 673)

⑤ a) Le même A est complété par un 3° ainsi rédigé :

Commenté [DL26]: amdts n° 330 et id. (n° 673)

⑥ « 3° Les plus-values à court terme exonérées d'impôt sur le revenu en application des articles 151 septies et 238 quindecies du code général des impôts. » ;

⑦ b) Le premier alinéa du C est complété par les mots : « et à hauteur des rémunérations et des avantages personnels non déductibles des résultats de la société ou de la coexploitation qu'ils ont perçus ».

⑧ III. – (Non modifié)

IV (nouveau). – Le présent article s'applique au calcul des cotisations et des contributions dues par les travailleurs indépendants agricoles au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2026.

Commenté [DL27]: amdts n° 330 et id. (n° 673)

Article 5 ter

[]

Commenté [DL28]: amdt n° 645

③ I. – Le II de l'article 28-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte est ainsi rédigé :

Commenté [DL29]: amdt n° 645

④ « II. – Pour l'application du présent titre, les revenus d'activité des travailleurs indépendants non agricoles sont ceux assujettis dans les conditions prévues à l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale. »

⑤ II. – Au premier alinéa du I de l'article 26 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, les mots : « dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

Commenté [DL30]: amdt n° 645

Commenté [DL31]: amdt n° 645

Article 5 quater

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre de l'article 18 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Ce rapport étudie l'opportunité d'aligner l'assiette des cotisations sociales sur celle de la contribution sociale généralisée, en évaluant l'incidence budgétaire pour les organismes de sécurité sociale et par cas-type d'assuré.

Commenté [DL32]: amdt n° 5 et ss-amdt n° 965

Article 5 quinquies

① I. – Le 2° du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que, lorsqu'ils ont pour objet exclusif l'action sociale, les syndicats mixtes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ».

Commenté [DL33]: amdt n° 779

② II. – *(Supprimé)*

Commenté [DL34]: amdt n° 979

Article 5 *sexies*

Le deuxième alinéa de l'article L. 120-19 du code du service national est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces prestations sont exonérées de cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. »

Commenté [DL35]: amdt n° 646

Article 6

① I. – L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° Le I est ainsi rédigé :

③ « I. – Font l'objet d'une réduction dégressive les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, à hauteur du taux fixé par l'arrêté mentionné à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 241-5, les contributions mentionnées à l'article L. 813-4 du code de la construction et de l'habitation, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4 du présent code ou créés par la loi, la contribution prévue à l'article L. 137-40 du présent code et les contributions à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance chômage prévues au 1° de l'article L. 5422-9 du code du travail, à hauteur d'un taux ne tenant pas compte de l'application des deuxième à dernier alinéas de l'article L. 5422-12 du même code.

④ « Cette réduction s'applique aux revenus d'activité pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du présent code, majorés le cas échéant du montant de la prime de partage de la valeur prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, sont inférieurs à un montant fixé par décret. Ce montant est compris entre le salaire minimum de croissance applicable au 1^{er} janvier 2024 majoré de 60 % et le salaire minimum de croissance en vigueur majoré de 60 %. » ;

Commenté [DL36]: amdt n° 811 et ss-amdt n° 973

1° *bis (nouveau)* À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du II, les mots : « tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au second alinéa du I du présent article » ;

Commenté [DL37]: amdt n° 811 et ss-amdt n° 973

⑤ 2° Le III est ainsi modifié :

aa) (nouveau) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au I » ;

Commenté [DL38]: amdt n° 811

⑥ a) À la deuxième phrase du deuxième alinéa, après la référence : « III », sont insérés les mots : « , majorés le cas échéant du montant de la prime de partage de la valeur mentionné au I, » ;

⑦ b) Après le mot : « lorsque », la fin de la seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « la rémunération mentionnée au quatrième alinéa du présent III atteint le montant fixé par le décret prévu au I. » ;

⑧ c) La première phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « , majorée le cas échéant du montant de la prime de partage de la valeur mentionnée au I du présent article » ;

⑨ 3° À la fin du premier alinéa du VI, les mots : « à l'article L. 241-18 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 241-18 et L. 241-18-1 » ;

II. – Le I est applicable aux cotisations et aux contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2025.

Commenté [DL39]: amdt n° 811 et ss-amdt n° 973

⑩ III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

⑪ 1° Le 1^{er} janvier 2025 :

⑫ a) Au premier alinéa de l'article L. 241-2-1, les deux occurrences du nombre : « 2,5 » sont remplacées par le nombre : « 2,25 » ;

Commenté [DL40]: amdt n° 811 et ss-amdt n° 973

⑬ b) Au premier alinéa de l'article L. 241-6-1, les deux occurrences du nombre : « 3,5 » sont remplacées par le nombre : « 3,3 » ;

Commenté [DL41]: amdt n° 811 et ss-amdt n° 973

⑭ c) (*Supprimé*)

⑮ 2° Le 1^{er} janvier 2026 :

aa) (nouveau) Au 1° du II de l'article L. 131-7, les références : « L. 241-6-1, L. 241-13, » sont remplacées par les mots : « L. 241-13 et » ;

Commenté [DL42]: amdt n° 811 et ss-amdt n° 973

⑯ a) Les articles L. 241-2-1 et L. 241-6-1 sont abrogés ;

b) L'article L. 241-13 est ainsi modifié :

– à la seconde phrase du second alinéa du I, les deux occurrences du taux : « 60 % » sont remplacées par le taux : « 200 % » ;

– à la première phrase du troisième alinéa du III, les mots : « à hauteur » sont remplacés par les mots : « dans la limite de la somme ».

Commenté [DL43]: amdt n° 811 et ss-amdt n° 973

III bis (nouveau). – A. – Le 1° du III du présent article est applicable aux cotisations et aux contributions dues au titre des périodes d’emploi courant à compter du 1^{er} janvier 2025.

Commenté [DL44]: amdt n° 811 et ss-amdt n° 973

B. – Le 2° du même III est applicable aux cotisations et aux contributions dues au titre des périodes d’emploi courant à compter du 1^{er} janvier 2026.

Commenté [DL45]: amdt n° 811 et ss-amdt n° 973

⑲ III bis. – À compter de l’entrée en vigueur de la présente loi et jusqu’au 31 décembre 2029, un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de l’évaluation des allègements généraux de cotisations sociales patronales et du suivi de la mise en œuvre de la réforme prévue au III du présent article. Présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre, ce comité est composé de deux députés et de deux sénateurs et, à parts égales, de représentants des administrations compétentes et de représentants des organisations professionnelles d’employeurs et des organisations syndicales. ~~À compter de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 et jusqu’à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2030,~~ Avant le dépôt des projets de loi de financement de la sécurité sociale pour les années 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030, il présente, dans un rapport qui est rendu public, l’état des évaluations réalisées. Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret.

Commenté [DL46]: amdt n° 760

Commenté [DL47]: amdt n° 759

Commenté [DL48]: amdt n° 761

Commenté [DL49]: amdt n° 761

Commenté [DL50]: amdt n° 762

⑳ Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit.

㉑ IV. – L’article L. 243-6-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

㉒ 1° Le I est ainsi modifié :

㉓ a) La première occurrence du mot : « sociales » est remplacée par les mots : « de sécurité sociale ou recouvrées ~~par les organismes~~ dans les conditions prévues au présent titre » ;

Commenté [DL51]: amdt n° 763

㉔ b) Les mots : « du ministre chargé de la sécurité sociale » sont remplacés par le mot : « ministérielles » ;

㉕ c) Les mots : « les organismes mentionnés aux articles L. 213-1, L. 225-1 et L. 752-4 » sont remplacés par les mots : « les organismes chargés du recouvrement » ;

㉖ 2° Au II, après la première occurrence du mot : « articles », est insérée la référence : « L. 921-2-1, » ;

②7 3° Le III est ainsi rédigé :

②8 « III. – ~~Le “Bulletin officiel de la sécurité sociale” présente sur un site internet~~ L’ensemble des instructions et circulaires relatives à la législation applicable en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale et d’autres contributions recouvrées par les organismes mentionnés au I du présent article ou affectées à un organisme de sécurité sociale mentionné au II ~~sont publiées au “Bulletin officiel de la sécurité sociale”, sur un site internet.~~ »

Commenté [DL52]: amdt n° 764

Commenté [DL53]: amdt n° 764

②9 IV *bis*. – L’article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

③0 1° Au I, après le mot : « exonérés », sont insérés les mots : « , dans les conditions définies au présent article, » et, à la fin, les mots : « dans les conditions définies au présent article » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2025 » ;

Commenté [DL54]: amdt n° 765

③1 2° La première phrase du A, du dernier alinéa du B et du C du III est complétée par les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2025 ».

Commenté [DL55]: amdt n° 765

~~IV *ter* A (nouveau).~~ – A. – À la seconde phrase de l’article L. 741-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « aux articles L. 241-6 et L. 241-6-1 » sont remplacés par les mots : « à l’article L. 241-6 » et la référence : « , L. 241-2-1 » est supprimée.

B. – Le A du présent IV *ter* A entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Commenté [DL56]: amdt n° 766

~~IV *ter*.~~ – (Supprimé)

IV *quater* (nouveau). – Les articles L. 241-2-1 et L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale s’appliquent dans leur rédaction antérieure à la présente loi aux réductions dégressives de cotisations patronales spécifiques dont le bénéfice est cumulable avec les réductions prévues aux articles L. 241-2-1 et L. 241-6-1 du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, mais pas avec la réduction générale dégressive prévue à l’article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

V. – Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin, dans le cas des réductions dégressives spécifiques mentionnées au IV *quater* du présent article :

1° De prévoir dans leur dispositif que, pour les salariés donnant droit à la réduction dégressive prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, les articles L. 241-2-1 et L. 241-6-1 du même code s'appliquent dans leur rédaction antérieure à la présente loi ;

2° De modifier leurs règles de calcul, afin de corriger les cas où, à compter du 1^{er} janvier 2026, la somme de la réduction dégressive spécifique et de celles prévues aux articles L. 241-2-1 et L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à la présente loi devient moins favorable que la réduction dégressive prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale pour certains niveaux de revenu d'activité. Ces corrections ne peuvent avoir pour effet de rendre la réduction moins favorable pour d'autres niveaux de revenu d'activité.

L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Commenté [DL57]: amdt n° [811](#) et ss-amdt n° [973](#)

Article 6 bis

I. – *(Non modifié)*

II *(nouveau)*. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi.

Commenté [DL58]: amdt n° [780](#)

Article 6 ter

(Supprimé)

Commenté [DL59]: amdt n° [781](#)

Article 6 quater

① I. – *(Non modifié)*

② II. – *(Supprimé)*

Commenté [DL60]: amdt n° [978](#)

Article 6 quinquies

(Supprimé)

Commenté [DL61]: amdt n° [675](#)

Article 6 *sexies*

① I. – L'État peut, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, permettre aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole d'opter pour que leurs cotisations soient calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette fixée forfaitairement, par dérogation à l'article L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime.

Commenté [DL62]: amdt n° 770

② II et III. – (*Non modifiés*)

④ IV. – (*Supprimé*)

Commenté [DL63]: amdt n° 977

Article 7

① I. – (*Non modifié*)

⑤ II. – L'article L. 5553-11 du code des transports est ainsi modifié :

⑥ 1° Au premier alinéa, les mots : « , de la cotisation d'allocations familiales mentionnée à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale et de la contribution à l'allocation d'assurance contre le risque de privation d'emploi mentionnée au 1° de l'article L. 5422-9 du code du travail dues par les employeurs, » sont supprimés ;

⑦ 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « En outre, les entreprises d'armement maritime mentionnées au premier alinéa peuvent être exonérées des cotisations d'allocations familiales prévues à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale et des contributions à l'allocation d'assurance contre le risque de privation d'emploi dues par les employeurs prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail pour les équipages qu'elles emploient à bord de navires câbliers ou de navires de service consacrés aux énergies marines renouvelables autres que de transport et à bord de navires de transports de passagers, au sens de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, conclue à Londres le 1^{er} novembre 1974. » ;

Commenté [DL64]: amdts n° 166 et id. (n° 812)

⑨ 3° Au deuxième alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

⑩ 4° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas du présent article » ;

- ⑪ 5° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑫ a) À la première phrase, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas » ;
- ⑬ b) À la seconde phrase, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».
- ⑭ II bis. – (Non modifié)

II ter (nouveau). – L'article L. 5785-5-2 du code des transports est ainsi rédigé :

« Art. L. 5785-5-2. – Le deuxième alinéa de l'article L. 5553-11 n'est pas applicable à Wallis-et-Futuna. »

Commenté [DL65]: amdt n° 772

⑯ III. – (Non modifié)

⑰ IV. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi et est applicable aux cotisations et aux contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter de la même date, à l'exception du I qui s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter de la même date.

Commenté [DL66]: amdt n° 814

Commenté [DL67]: amdt n° 814

Article 7 bis A

I. – (Non modifié)

II (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la présente loi et s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter de la même date.

Commenté [DL68]: amdt n° 782

Articles 7 bis B et 7 bis

(Supprimés)

Commenté [DL69]: amdts n° 8 et id. (n° 124, n° 133, n° 163, n° 175, n° 221, n° 273, n° 331, n° 416, n° 438, n° 515, n° 617, n° 783, n° 859 et n° 896)

Commenté [DL70]: amdt n° 784

Article 8

- ① I A. – (Non modifié)
- ② I B. – Le livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

③ 1° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 114-1 est complétée par les mots : « ainsi que la présentation de l'application de l'article L. 134-1 » ;

Commenté [DL71]: amdt n° 724

④ 2° La section 5 du chapitre IV du titre I^{er} est abrogée ;

⑤ 3° Après le mot : « interministériels », la fin du dernier alinéa de l'article L. 134-1 est supprimée.

⑥ I. – L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

⑦ 1° À la fin du deuxième alinéa du 1°, le taux : « 55,57 % » est remplacé par le taux : « 63,25 % » ;

Commenté [DL72]: amdt n° 972

⑧ 2° À la fin du troisième alinéa du même 1°, le taux : « 15,80 % » est remplacé par le taux : « 10,74 % » ;

Commenté [DL73]: amdt n° 972

⑨ 3° À la fin de l'avant-dernier alinéa dudit 1°, le taux : « 23,55 % » est remplacé par le taux : « 20,93 % » ;

Commenté [DL74]: amdt n° 972

⑩ 4° Au début du *e* du 3° et du *a* du 3° *bis*, les mots : « Au fonds mentionné à l'article L. 135-1 » sont remplacés par les mots : « À la branche mentionnée au 3° de l'article L. 200-2 » ;

⑪ 5° Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

⑫ « 4° *bis* Le prélèvement mentionné au *b* de l'article 1001 du code général des impôts est affecté à la branche mentionnée au 5° de l'article L. 200-2 du présent code ; ».

⑬ I *bis*. – (Non modifié)

I ter (nouveau). – L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 7° est abrogé ;

2° Au 9°, la référence : « , 7° » est supprimée ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « , 5° et 7° » sont remplacés par les mots : « et 5° ».

Commenté [DL75]: amdt n° 972

⑰ II. – L'article L. 135-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :

⑱ « Art. L. 135-4. – Lorsque, à la clôture d'un exercice, le Fonds de solidarité vieillesse présente un résultat excédentaire, celui-ci est transféré, à hauteur d'un montant fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité

sociale et du budget, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse, qui l'enregistre en fonds propres dans ses comptes. Cet arrêté détermine également les modalités de versement des sommes correspondantes. »

Commenté [DL76]: amdt n° 723

- ⑲ II bis. – (Non modifié)
- ⑳ II ter. – Après l'article L. 222-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 222-2-1 ainsi rédigé :
- ㉑ « Art. L. 222-2-1. – La branche mentionnée au 3° de l'article L. 200-2 prend en charge :
- ㉒ « 1° Le financement des allocations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 643-1 et au chapitre V du titre I^{er} du livre VIII du présent code et à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;
- ㉓ « 2° Les sommes représentatives de la prise en compte par le régime général, le régime des salariés agricoles, le régime des non-salariés agricoles, le régime d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale des barreaux français, dans la durée d'assurance :
- ㉔ « a) Des périodes mentionnées aux 1°, 3° et 8° de l'article L. 351-3 du présent code ;
- ㉕ « b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 1233-68, L. 5422-1, L. 5423-1 et L. 5424-25 du code du travail, de l'indemnité horaire mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du même code et de la rémunération mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 1233-72 dudit code ;
- ㉖ « c) Des périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié, en cas d'absence complète d'activité, d'un revenu de remplacement de la part de son entreprise en application d'un accord professionnel national mentionné à l'article L. 5123-6 du code du travail ;
- ㉗ « 3° Les sommes correspondant à la prise en compte par le régime général et le régime des salariés agricoles des réductions de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, définies à l'article L. 351-7-1 du présent code ;
- ㉘ « 4° Les dépenses mentionnées au I de l'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

32 « 5° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base des périodes de volontariat du service national de leurs assurés ;

33 « 6° Les dépenses attachées au service de l'allocation spéciale pour les personnes âgées prévue à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et, selon des modalités de calcul fixées par décret, les sommes représentatives de la prise en compte au titre de la durée d'assurance, par le régime de retraite de base obligatoire de sécurité sociale mentionné à l'article 5 de la même ordonnance, des périodes définies à l'article 8 de ladite ordonnance ;

34 « 7° *(Supprimé)*

Commenté [DL77]: amdt n° 972

35 « 8° Les sommes correspondant à la prise en charge mentionnée au second alinéa de l'article L. 6243-3 du code du travail ;

36 « 9° Le remboursement à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dépenses correspondant à l'application, au régime d'assurance vieillesse de cette collectivité, dans les conditions prévues par la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, des avantages non contributifs mentionnés aux 1° à 5°, 7° et 8° du présent article.

Commenté [DL78]: amdt n° 972

37 « Les sommes mentionnées aux 2° et 5° sont calculées sur une base forfaitaire dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. »

Commenté [DL79]: amdt n° 972

Commenté [DL80]: amdt n° 725

38 II *quater* à II *sexies*. – (Non modifiés)

39

II *septies* A (nouveau). – L'article L. 815-19 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « Le fonds institué par l'article L. 135-1 » sont remplacés par les mots : « La branche mentionnée au 3° de l'article L. 200-2 » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

II *septies* B (nouveau). – Au début de l'article L. 815-20 et du premier alinéa de l'article L. 815-21 du code de la sécurité sociale, les mots : « Le fonds institué par l'article L. 135-1 » sont remplacés par les mots : « La branche mentionnée au 3° de l'article L. 200-2 ».

Commenté [DL81]: amdt n° 726

④① II septies et III. – (Non modifiés)

④④ IV. – Le 7° bis de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « La différence entre le montant de la perte de cotisations mentionnée à la première phrase du présent 7° bis et le montant limite prévu à la même première phrase est déduite du montant des sommes auxquelles s'applique le taux forfaitaire prévu au troisième alinéa du 5° du présent article ; ».

Commenté [DL82]: amdt n° 727

④⑤ IV bis à IV quinquies. – (Non modifiés)

⑤① V. – Les fonds propres, constatés à la clôture de l'exercice 2024, des régimes spéciaux de retraite mentionnés aux b et c du 3° de l'article L. 134-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, font l'objet, au plus tard le 30 juin 2025, d'une reprise par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, qui les enregistre en fonds propres dans ses comptes. Les modalités de cette reprise ainsi que de celle des actifs correspondants sont fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Commenté [DL83]: amdt n° 728

⑤② V bis. – (Non modifié)

⑤⑤ VI. – A. – Les I A à I ter, III et IV s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Commenté [DL84]: amdt n° 972

⑤⑥ B. – Les II bis à II septies, IV bis à IV quinquies et V bis entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 8 bis A

① I. – (Non modifié)

④ II. – (Supprimé)

Commenté [DL85]: amdt n° 976

Article 8 bis

I. – La sous-section 2 de la section 5 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de commerce est ainsi modifiée :

1° (nouveau) Le paragraphe 4 est complété par un article L. 123-49-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-49-1. – Pour les entreprises mentionnées au 6° de l'article L. 123-36 exerçant des activités agricoles définies à l'article L. 722-1 du

code rural et de la pêche maritime, les inscriptions d'informations et les dépôts de pièces au registre national des entreprises sollicités à l'occasion de demandes d'immatriculation, d'inscriptions modificatives et de radiations sont validés par la caisse de mutualité sociale agricole, désignée selon les modalités fixées à l'article L. 741-1-1 du même code. » ;

2° Il est ajouté un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« Paragraphe 5

« De la validation et des contrôles opérés par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

« Art. L. 123-49-2. – Les inscriptions d'informations et les dépôts de pièces au registre national des entreprises sollicités à l'occasion de demandes d'immatriculation, d'inscriptions modificatives et de radiations sont validés, pour les entreprises non agricoles mentionnées au 6° de l'article L. 123-36, par une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales désignée par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. »

II (*nouveau*). – Après l'article L. 725-7 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 725-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 725-7-1. – Le décompte des délais de prescription mentionnés au 1° de l'article L. 725-3 et au I de l'article L. 725-7 est suspendu pendant la procédure de dialogue et de conciliation prévue par les règlements européens de sécurité sociale. »

III (*nouveau*). – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 114-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de fraude avérée d'un assuré en vue du versement d'indemnités journalières en application de l'article L. 321-1 ou du 2° de l'article L. 431-1, les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article transmettent à l'employeur les renseignements et les documents strictement utiles et nécessaires à la seule fin de caractériser ladite fraude. Cette information est réalisée par tout moyen permettant de garantir sa bonne réception par l'employeur. » ;

2° L'article L. 114-10-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les constatations et les résultats des contrôles réalisés par les agents mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être rendus opposables à l'occasion des contrôles diligentés par un autre organisme ou des procédures qui sont applicables à celui-ci. » ;

3° L'article L. 114-19 est ainsi modifié :

a) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Aux directeurs et aux directeurs comptables et financiers des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code et aux agents placés sous leur autorité pour accomplir les actions de contrôle et de lutte contre la fraude mentionnées à l'article L. 114-9. » ;

b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 133-4-9, le mot : « prestations » est remplacé par le mot : « sommes » ;

5° L'article L. 244-12 est ainsi rétabli :

« Art. L. 244-12. – Le décompte des délais mentionnés aux articles L. 244-3, L. 244-8-1 et L. 244-9 est suspendu pendant la procédure de dialogue et de conciliation prévue par les règlements européens de sécurité sociale. »

IV (*nouveau*). – Le 2° du III entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2026.

Commenté [DL86]: amdt n° 730

Article 8 *ter*

- ① I. – Le dernier alinéa de l'article L. 761-5 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les cotisations prévues aux 1° et 3° sont recouvrées par les caisses de mutualité sociale agricole selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables au recouvrement des cotisations d'assurances sociales agricoles.
- ③ « Les cotisations prévues au 2° sont recouvrées par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général. »

Commenté [DL87]: amdt n° 732

④ II. – *(Non modifié)*

⑬ III. – Le **I** est applicable aux cotisations et contributions dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2026.

Commenté [DL88]: amdt n° 733

Article 8 quater

(Supprimé)

Commenté [DL89]: amdt n° 734

Article 8 quinquies

① I A. – *(Supprimé)*

Commenté [DL90]: amdts n° 225 et id. (n° 735)

② I et II. – *(Non modifiés)*

Articles 8 sexies à 8 quindecies

(Supprimés)

Commenté [DL91]: amdt n° 736, amdts n° 25 et id. (n° 227, n° 403 et n° 738), amdts n° 442 et id. (n° 629 et n° 677), amdt n° 739, amdt n° 740, amdt n° 741, amdt n° 785, amdt n° 786, amdt n° 787 et amdt n° 788

Article 9

① I. – Le chapitre VIII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 138-10 est ainsi modifié :

③ a) Au I, après la référence : « L. 162-16-1 », sont insérés les mots : « , de l'écart rétrocession indemnisable défini au III de l'article L. 162-16-5 et de l'écart médicament indemnisable défini au III de l'article L. 162-16-6, » ;

④ b) Le II est ainsi modifié :

⑤ – au 1°, le mot : « inscrits » est remplacé par les mots : « pris en charge ou remboursés au titre de leur inscription » ;

⑥ – le 2° est complété par les mots : « , ou certaines de leurs indications seulement » ;

⑦ – après le même 2°, sont insérés des 2° bis et 2° ter ainsi rédigés :

⑧ « 2° bis Ceux pris en charge par l'assurance maladie au titre de l'article L. 162-18-1, ou certaines de leurs indications seulement ;

⑨ « 2° *ter* Ceux prescrits en application de l'article L. 5121-12-1-2 du code de la santé publique et pris en charge par l'assurance maladie ; »

⑩ c) ~~(Supprimé)~~

Commenté [DL92]: amdt n° 539

⑮ 2° L'article L. 138-12 est ainsi modifié :

⑯ a) Le III est ainsi rédigé :

⑰ « III. – Par dérogation au II du présent article :

⑱ « 1° Le montant de la contribution due par l'entreprise redevable est nul lorsque le montant remboursé par l'assurance maladie aux assurés sociaux au titre d'un ou de plusieurs médicaments mentionnés au II de l'article L. 138-10 dont l'entreprise assure l'exploitation, l'importation ou la distribution parallèle, minoré des marges, des honoraires de dispensation et des taxes mentionnés au I du même article L. 138-10, est inférieur au montant des remises déductibles mentionnées au même I ;

⑲ « 2° Les entreprises créées depuis moins d'un an ne sont pas redevables de la part mentionnée au 2° du II du présent article, sauf si leur création résulte de la scission ou de la fusion d'une entreprise ou d'un groupe dans les conditions mentionnées à l'article L. 138-14. » ;

⑳ b) Sont ajoutés des IV et V ainsi rédigés :

㉑ « IV. – Lorsque l'entreprise exploitant une spécialité mentionnée au II de l'article L. 138-10 cesse l'exploitation de cette spécialité et la transfère à une autre entreprise, la date d'entrée en vigueur de l'arrêté déterminant le changement d'exploitant publié au *Journal officiel* est retenue comme la date de référence pour le calcul des montants remboursés par l'assurance maladie imputés à chaque entreprise au titre de la spécialité concernée.

㉒ « V. – Le montant de la contribution due par chaque entreprise redevable, déterminé en application des II à IV du présent article, ne peut excéder 12 % du montant total remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments que cette entreprise exploite, importe ou distribue, calculé selon les modalités définies à l'article L. 138-10. » ;

㉓ 3° L'article L. 138-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

㉔ « Avant la date prévue au II de l'article L. 138-15, le Comité économique des produits de santé notifie à chaque entreprise le montant de la remise exonératoire dont elle est redevable. » ;

- ②5 4° L'article L. 138-15 est ainsi modifié :
- ②6 a) Le I est ainsi modifié :
- ②7 – au premier alinéa, le mot : « juillet » est remplacé par le mot : « juin » et le mot : « redevable » est remplacé par le mot : « assujettie » ;
- ②8 – les deuxième et dernier alinéas sont ainsi rédigés :
- ②9 « L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale communique sans délai aux entreprises assujetties concernées la liste des médicaments pris en compte dans le calcul du montant total remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments qu'elles exploitent, importent ou distribuent. Les entreprises concernées sont réputées avoir accepté cette liste en l'absence de demande de rectification de leur part dans un délai de vingt jours à compter de la réception de cette communication.
- ③0 « Avant le 31 juillet, le Comité économique des produits de santé communique à l'organisme mentionné au deuxième alinéa, pour chaque entreprise assujettie, le montant des remises mentionnées aux articles L. 162-16-5-1-1, L. 162-16-5-2, L. 162-17-5, L. 162-18, L. 162-18-1, L. 162-18-2 et L. 162-22-7-1. » ;
- ③1 b) Le IV est ainsi rédigé :
- ③2 « IV. – Lorsque la date du 15 juin mentionnée au I ne peut être respectée du fait d'un défaut ou d'une absence de transmission des données, la date de notification mentionnée au II est retardée à due concurrence et la date de versement de la contribution mentionnée au III est reportée un mois après cette notification. » ;
- ③3 5° La section 3 est abrogée ;
- ③4 6° Au premier alinéa des articles L. 138-19-8 et L. 138-19-9, après le mot : « minoré », sont insérés les mots : « de la taxe sur la valeur ajoutée, » ;
- ③5 7° Au premier alinéa de l'article L. 138-20, la référence : « L. 138-19-1, » est supprimée.
- ③6 II. – Pour l'année 2025, le montant Z mentionné à l'article L. 138-19-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2,26 milliards d'euros.
- ③7 III, III bis, IV et V. – *(Non modifiés)*
- ④8 VI. – (Supprimé)

Commenté [DL93]: amdt n° 540

Commenté [DL94]: amdt n° 539

④⑨ VII et VIII. – (Non modifiés)

Article 9 bis A

① I. – Le onzième alinéa de l'article L. 137-33 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

② « Pour les entreprises mentionnées à l'article L. 138-1, il n'est tenu compte, dans le calcul du chiffre d'affaires retenu pour déterminer l'assiette de la contribution, que de la partie du prix de vente hors taxes de chaque unité vendue aux officines inférieure à un montant de 2 500 euros augmenté de la marge maximale que ces entreprises sont autorisées à percevoir sur cette somme en application de l'arrêté prévu à l'article L. 162-38. Le chiffre d'affaires retenu pour déterminer la contribution prévue à l'article L. 138-1 est exclu de l'assiette de la contribution sociale de solidarité. »

Commenté [DL95]: amdt n° 647

③ II. – (Non modifié)

④ III. – (Supprimé)

Commenté [DL96]: amdt n° 982

Articles 9 bis B et 9 bis C

(Supprimés)

Commenté [DL97]: amdt n° 542

Commenté [DL98]: amdt n° 678

Article 9 bis

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le II de l'article 1613 *ter* est ainsi modifié :

③ a) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

④

«

Quantité de sucre (en kilogrammes de sucre ajouté par hectolitre de boisson)	Tarif applicable (en euros par hectolitre de boisson)
Inférieure à 5	4
Entre 5 et 8	21
Au delà de 8	35

» ;

⑤ b) Les troisième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;

- ⑦ c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « et au troisième alinéa » sont supprimés ;
- ⑧ 2° Le 2° du II de l'article 1613 *quater* est ainsi modifié :
- ⑨ a) La première phrase est ainsi modifiée :
- ⑩ – au début, le montant : « 3,34 € » est remplacé par le montant : « 4,5 € » ;
- ⑪ – après le mot : « contenant », sont insérés les mots : « une quantité d'édulcorants de synthèse inférieure ou égale à 120 milligrammes par litre et à 6 € par hectolitre pour les autres produits contenant » ;
- ⑫ b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Ce montant est relevé » sont remplacés par les mots : « Ces montants sont relevés » ;
- ⑬ c) Au début de la dernière phrase, les mots : « Il est exprimé » sont remplacés par les mots : « Ils sont exprimés ».

II (*nouveau*). – Le 1° du I entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la présente loi.

Le 2° du même I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Commenté [DL99]: amdt n° 679

Commenté [DL100]: amdt n° 679

Article 9 *ter* A

(Supprimé)

Commenté [DL101]: amdts n° 636 et id. (n° 680)

Article 9 *ter* B

- ① I. – Le titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa du III de l'article L. 136-7-1, le taux : « 11,2 % » est remplacé par le taux : « 11,9 % » ;
- ③ 2° Au 3° du I de l'article L. 136-8, le taux : « 6,2 % » est remplacé par le taux : « 7,2 % » ;
- ④ 3° L'article L. 137-21 est ainsi modifié :
- a) (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « mises » est remplacé par le mot : « engagées » ;

Commenté [DL102]: amdt n° 970

b) Au dernier alinéa, le taux : « 6,6 % » est remplacé par le taux : « 7,6 % » et le taux : « 10,6 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;

⑤ 4° Le premier alinéa de l'article L. 137-22 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

⑥ « Il est institué, pour les jeux de cercle en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées à l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée, un prélèvement de 10 % sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes engagées par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} juillet 2025 sont définies comme des sommes mises, y compris celles apportées par l'opérateur à titre gracieux, à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu.

Commenté [DL103]: amdt n° 652

Commenté [DL104]: amdt n° 983

⑦ « Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, à l'exclusion des sommes en numéraire ou en nature attribuées à titre gracieux à certains joueurs dans le cadre d'actions commerciales. » ;

⑧ 5° L'article L. 137-23 est ainsi modifié :

⑨ a) Le premier alinéa est supprimé ;

⑩ b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

⑪ « Le prélèvement mentionné à l'article L. 137-22 s'applique aux jeux de cercle en ligne organisés sous forme de tournois. Le prélèvement s'effectue sur la part retenue par l'opérateur sur les droits d'entrée et sur les gains. » ;

⑫ c) Le dernier alinéa est supprimé ;

⑬ 6° La section 11 du chapitre VII est complétée par un article L. 137-27 ainsi rétabli :

⑭ « Art. L. 137-27. – Il est institué, au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie, une contribution à la charge des opérateurs se livrant à l'exploitation des activités mentionnées à l'article L. 320-6 du code de la sécurité intérieure, à l'exception des activités mentionnées aux 5° et 7° du même article L. 320-6 ainsi que des activités d'exploitation des paris hippiques en ligne mentionnées au 6° dudit article L. 320-6.

⑮ « La contribution est assise sur les charges comptabilisées au cours du ou des exercices clos depuis la dernière échéance au titre :

Commenté [DL105]: amdt n° 648

⑯ « 1° Des frais de publication et des achats d'espaces publicitaires, quelle que soit la nature du support retenu et quelle que soit sa forme, matérielle ou immatérielle, ainsi que des frais engagés auprès de personnes morales ou physiques assurant la promotion de l'opérateur, à l'exception des personnes morales mentionnées aux articles L. 122-1, L. 122-2, L. 131-1 et L. 132-1 du code du sport ;

Commenté [DL106]: amdt n° 649

Commenté [DL107]: amdts n° 181 et id. (n° 681 et n° 908)

⑰ « 2° Des prestations externalisées de même nature que celles mentionnées au 1° du présent article, à hauteur du montant hors taxes facturé.

« Son taux est fixé à 15 %.

Commenté [DL108]: amdt n° 648

⑱ « Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« La contribution est due annuellement. Son produit est déclaré et liquidé par les opérateurs mentionnés au premier alinéa :

« a) Sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du code général des impôts, déposée au titre du mois ou du trimestre de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due, pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition prévu au 2 du même article 287 ;

« b) Sur la déclaration mentionnée au 3 dudit article 287 déposée au titre de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due, pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A du même code. »

Commenté [DL109]: amdt n° 682

⑲ II. – (Non modifié)

II bis (nouveau). – Le second alinéa de l'article L. 321-6 du code de la sécurité intérieure est supprimé.

Commenté [DL110]: amdt n° 650

⑳ III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 et s'applique aux contributions et aux prélèvements dus à compter de la même date.

Commenté [DL111]: amdt n° 670 et ss-amdt n° 974

III bis (nouveau). – Le 6° du I s'applique à la perception de la contribution mentionnée à l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale due au titre des exercices clos à compter du 1^{er} juillet 2025.

Commenté [DL112]: amdt n° [683](#) et ss-amdt n° [975](#)

② IV. – **(Supprimé)**

Commenté [DL113]: amdt n° [981](#)

Articles 9 ter C et 9 ter D

(Supprimés)

Commenté [DL114]: amdts n° [11](#) et id. (n° 507, n° 684 et n° 909)

Commenté [DL115]: amdts n° [616](#) et id. (n° 685)

Article 9 ter

① Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 138-9 est ainsi modifiée :

③ a) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;

④ b) Après le mot : « appartiennent, », sont insérés les mots : « pour les spécialités hybrides substituables figurant au registre mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5121-10 du même code, pour les médicaments biologiques similaires substituables dans les conditions prévues à l'article L. 5125-23-2 dudit code, pour les spécialités de référence substituables figurant au registre mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5121-10 du même code dont le prix de vente est identique à celui des autres spécialités du registre des groupes hybrides auquel elles appartiennent ainsi que pour les spécialités de référence dont le prix de vente est identique à celui des médicaments biologiques similaires substituables dans les conditions prévues à l'article L. 5125-23-2 du même code, » ;

Commenté [DL116]: amdt n° [543](#)

⑤ 1° bis À la dernière phrase du même premier alinéa, les mots : « non génériques » sont remplacés par les mots : « de référence » ;

⑥ 2° Au premier alinéa de l'article L. 138-9-1, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « , de spécialités hybrides substituables figurant au registre mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5121-10 du même code ainsi que de médicaments biologiques similaires substituables dans les conditions prévues à l'article L. 5125-23-2 dudit code, ».

Article 9 quater

(Suppression conforme)

Articles 9 quinquies et 9 sexies

(Supprimés)

Commenté [DL117]: amdt n° 789

Commenté [DL118]: amdt n° 790

Article 9 septies

① I. – Après le premier alinéa de l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « La contrainte précise également que le cotisant peut se faire assister d'un conseil de son choix. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

Commenté [DL119]: amdt n° 791

Commenté [DL120]: amdt n° 791

Commenté [DL121]: amdt n° 791

II (nouveau). – À la seconde phrase du 1° du II de l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier ».

III (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Commenté [DL122]: amdt n° 791

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 10

Est approuvé le montant de 6,37 milliards d'euros correspondant à la compensation des exonérations, réductions ou abattements d'assiette de cotisations ou contributions de sécurité sociale, mentionné à l'annexe 4 jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025.

Commenté [DL123]: amdt n° 971

Article 10 bis

① I. – Au 7° bis de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et

du budget, » sont remplacés par les mots : « chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale ».

Commenté [DL124]: amdt n° 742

- ② II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et s'applique aux compensations mentionnées au 7° bis de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter de cette même date.

Commenté [DL125]: amdt n° 742

Commenté [DL126]: amdt n° 742

Article 11

- ① I. – Pour l'année 2025, est approuvé le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

- ②

Commenté [DL127]: amdt n° 969

(En milliards d'euros)

	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie.....	246,4	261,8	-15,4
Accidents du travail et maladies professionnelles....	17,1	17,0	0,2
Vieillesse.....	296,6	304,1	-7,5
Famille.....	59,9	59,5	0,4
Autonomie	41,9	42,6	-0,7
Toutes branches (hors transferts entre branches).....	643,0	666,1	-23,0
Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse.....	644,3	666,4	-22,1

- ③ II. – Pour l'année 2025, est approuvé le tableau d'équilibre du Fonds de solidarité vieillesse :

- ④

Commenté [DL128]: amdt n° 969

(En milliards d'euros)

	Recettes	Dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse.....	22,1	21,1	0,9

Articles 12 et 13

(Conformes)

Article 14

Est approuvé le rapport figurant en annexe à la présente loi décrivant, pour les quatre années à venir (2025 à 2028), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.